



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 15 janvier 2025

Procès-Verbal N° 24

Président : M. Mohamed TSOURI

Membres : MM. René ASTIER, Jean-Paul BOSCH, Marc BOSSION, Georges DA COSTA, Giuseppe LAVERSA, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Julien MASSIF

Excusé(s) : M. MARTINEZ Nicolas

Assistent : MME Margaux TEISSEDRE-MOLIERE et M. Maxence DURAND (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 23 de la séance du 08.01.2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-077

Rencontre n° 28406562– U16 R1 M – 24.11.2024
CASTELNAU LE CRES F.C (545501) / GALLIA C. LUNELLOIS (500152)

Demande d'évocation du GALLIA C. LUNELLOIS (500152), en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, du joueur [REDACTED] susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le GALLIA C. LUNELLOIS, par courriel du 20.12.2024.

Ladite demande a été transmise le même jour au CASTELNAU LE CRES F.C, qui a formulé ses observations le 31.12.2024

La Commission,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]. ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...]

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».

Après étude du dossier, la Commission relève que monsieur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Fédérale de Discipline de la F.F.F. en date du 24.10.2024, d'un (1) match de suspension ferme à compter du 28.10.2024.

En application de l'article 226 susvisé, un licencié suspendu ne doit pas uniquement purger sa suspension au regard du calendrier de l'équipe avec laquelle il a été sanctionné mais au regard du calendrier de l'équipe où le joueur souhaite reprendre la compétition.

Au cas d'espèce, le joueur devait alors purger son match de suspension au regard du calendrier de l'équipe participant au Championnat National U17, pour reprendre la compétition avec cette équipe, étant précisé que seules rencontres lui permettaient de purger sa sanction.

De la même manière, il devait purger sa suspension au regard du calendrier de l'équipe U16 Régional 1 pour reprendre avec celle-ci.

A toutes fins utiles, la Commission précise que le joueur a joué en U16 R1 lors de la rencontre n°28406552 du 17/11/2024, alors qu'il était en état de suspension. Toutefois la rencontre se trouvant homologuée à la date d'ouverture de la procédure, son résultat ne peut être remis en cause.

Le joueur a joué en U16 R1 lors de la rencontre n° 28406562 du 24/11/2024 (rencontre susvisée), alors qu'il était en état de suspension et n'avait pas purgé sa sanction dans cette catégorie.

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer monsieur [REDACTED] à la rencontre susvisée, le club a enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., raison pour laquelle il sera sanctionné de la perte, par pénalité (-1), de la rencontre n° 28406562.

En application de l'alinéa 4 de l'article 226, cette sanction a pour effet de permettre au joueur [REDACTED] de considérer qu'il a purgé son match de suspension au regard du calendrier de l'équipe U16 R1. Toutefois, en raison de sa participation, à une rencontre de cette équipe en état de suspension, la Commission décide de sanctionner ce dernier d'un (1) match de suspension ferme à compter du 20 janvier 2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** du GALLIA C. LUNELLOIS : **FONDEE**
- **SANCTIONNE** l'équipe de CASTELNAU LE CRES F.C de la **PERTE, PAR PENALITE (- 1 point)** de la rencontre n° 28406562 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse et d'une amende de 50, 00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire.
- **SANCTIONNE** le joueur [REDACTED] d'un (1) match de suspension ferme à compter du lundi 20/01/2025.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club CASTELNAU LE CRES F.C (545501)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-078

Rencontre n° 28406573– U16 R1 M – 15.12.2024
CASTELNAU LE CRES F.C (545501) / A.S. LATTOISE (520344)

Demande d'évocation du club A.S. LATTOISE (520344), en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, du joueur [REDACTED] susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par l'A.S. LATTOISE, par courriel du 13.01.2024.

La Commission,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]. ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...]

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».

Après étude du dossier, la Commission relève que monsieur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Fédérale de Discipline de la F.F.F. en date du 24.10.2024, d'un (1) match de suspension ferme à compter du 28.10.2024.

Eu égard au dossier supra (CRRM-C-077), il apparaît que le joueur [REDACTED] ne peut être considéré comme ayant participé à la rencontre en rubrique en état de suspension, raison pour laquelle la Commission constate qu'il n'y a pas lieu à évocation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'ÉVOCATION** de l'A.S. LATTOISE : **NON-FONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n°28406573
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétition

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. LATTOISE (520344)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-079

Rencontre n° 28924167 – U20 R1 M – 24.11.2024
GALLIA C. D'UCHAUD (517866) / AV.S. ROUSSONNAIS (517872)

Demande d'évocation de l'AV.S. ROUSSONNAIS (517872) en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, du joueur [REDACTED] susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le AV.S. ROUSSONNAIS, par courriel du 13.01.2024.

Ladite demande a été transmise le même jour au GALLIA C. D'UCHAUD, qui a formulé ses observations.

La Commission,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–d’inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d’un licencié suspendu, d’un joueur non licencié au sein du club, ou d’un joueur non licencié ; [...]. ».

L’article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La suspension d’un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l’équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s’il ne pouvait y participer réglementairement. [...]

4. La perte, par pénalité, d’une rencontre disputée par l’équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d’un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».

Après étude du dossier, la Commission relève que monsieur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline en date du 06 décembre 2024, de quatre (4) matchs de suspension ferme à compter du 02/12/2024.

Au regard du calendrier de l’équipe U20 R1 M de GALLIA C. D’UCHAUD, il apparaît que :

- le joueur n’a pas été inscrit sur la feuille de match de la rencontre n° 28924136 du 07.12.2024 ;
- le joueur n’a pas participé à la rencontre du 14/12/2024 mais ce match ne peut pas être pris en compte dans le décompte de la purge car la rencontre n’a pas été disputée en raison d’un forfait ;
- le joueur a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre n°28924167 du 21.11.2024, opposant son équipe à celle de l’AV.S. ROUSSONNAIS.

Le joueur n’a donc purgé qu’un seul match de suspension sur les quatre dont il a été sanctionné.

Dès lors, la Commission estime qu’en faisant participer monsieur [REDACTED] à la rencontre susvisée, le club a enfreint les dispositions de l’article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., raison pour laquelle il sera sanctionné de la perte, par pénalité (-1), de la rencontre n° 28924167.

En application de l’alinéa 4 de l’article 226, cette sanction a pour effet de permettre au joueur [REDACTED] de considérer qu’il a purgé un match de suspension au regard du calendrier de l’équipe U20 R1. Toutefois, en raison de sa participation, à une rencontre de cette équipe en état de suspension, la Commission décide de sanctionner ce dernier d’un (1) match de suspension ferme à compter du 20 janvier 2025.

La Commission précise, que cette suspension, prendra effet dans la continuité de sa sanction, en cours de purge, de quatre matchs de suspension ferme.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D’EVOCATION : FONDEE**
- **SANCTIONNE** l’équipe de GALLIA C. D’UCHAUD (517866) de la **PERTE, PAR PENALITE (- 1 point)** de la rencontre n° 28924167 pour en reporter le bénéfice à l’équipe adverse et d’une amende de 50, 00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire.
- **SANCTIONNE** le joueur [REDACTED] d’un (1) match de suspension ferme à compter du lundi 20/01/2025.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit d’évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club GALLIA C. D’UCHAUD (517866).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-080

Rencontre n° 30064568– Coupe Occitanie Futsal – 18.12.2024
TOULOUSE ELITE FUTSAL (564537) / PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773)

Réserve de TOULOUSE ELITE FUTSAL (564537) sur le nombre important de joueurs de l'équipe première évoluant en D2 et de leur participation à la rencontre susvisée, notamment des joueurs 1,2 et 7.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par TOULOUSE ELITE FUTSAL confirmée par courriel du 19/12/2024.

La Commission relève en premier lieu qu'il existe un réel doute sur la conformité de la confirmation de réserve adressée par le club TOULOUSE ELITE FUTSAL, dans la mesure où aucun courriel n'a été réceptionné sur l'adresse « Juridique LFO » à la date indiquée par le club. Au surplus, le courriel transmis pour justifier dudit envoi laisse apparaître des éléments suspects quant à son originalité.

En tout état de cause, la Commission relève, sans qu'il ne soit nécessaire d'approfondir les investigations quant à la conformité de la confirmation de réserve, que la réserve telle que formulée par le TOULOUSE ELITE FUTSAL ne saurait être jugée recevable dans la mesure où elle n'est ni nominale, ni suffisamment motivée.

Dans ces conditions, la Commission rejette cette dernière en raison de son irrecevabilité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** de TOULOUSE ELITE FUTSAL (564537) : **IRRECEVABLE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation** : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club TOULOUSE ELITE FUTSAL (564537)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-783 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) pour CARETO RAINHA Emeric, licence n°2548509582, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par CARETO RAINHA Emeric, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 23/24, et n'a pas engagé d'équipe dans cette catégorie dans la phase 1 du championnat U17 Départemental pour la présente saison permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter du 23 août 2024, date à laquelle le district a clôturé les engagements.

La licence de CARETO RAINHA Emerica été enregistrée en date du 12 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, classe le dossier,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARETO RAINHA Emeric (2548509582)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-784 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) pour CORDEIRO Jordan, licence n°2548467119, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par CORDEIRO Jordan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 23/24, et n'a pas engagé d'équipe dans cette catégorie dans la phase 1 du championnat U17 Départemental pour la présente saison permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter du 23 août 2024, date à laquelle le district a clôturé les engagements.

La licence de CORDEIRO Jordan a été enregistrée en date du 11 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CORDEIRO Jordan (2548467119)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-785 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) pour GARNI Enzo, licence n°9604514017, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par GARNI Enzo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 23/24, et n'a pas engagé déquipe dans cette catégorie dans la phase 1 du championnat U17 Départemental pour la présente saison permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter du 23 août 2024, date à laquelle le district a clôturé les engagements.

La licence de GARNI Enzo a été enregistrée en date du 12 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GARNI Enzo (9604514017)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-786 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) pour RODRIGUES Jovani, licence n°9604513496, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par RODRIGUES Jovani, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 23/24, et n'a pas engagé déquipe dans cette catégorie dans la phase 1 du championnat U17 Départemental pour la présente saison permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter du 23 août 2024, date à laquelle le district a clôturé les engagements.

La licence de RODRIGUES Jovani a été enregistrée en date du 11 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RODRIGUES Jovani (9604513496)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-787 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) pour VALLS Teyo, licence n°2547288412, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par VALLS Teyo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 23/24, et n'a pas engagé d'équipe dans cette catégorie dans la phase 1 du championnat U17 Départemental pour la présente saison permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter du 23 août 2024, date à laquelle le district a clôturé les engagements.

La licence de VALLS Teyo a été enregistrée en date du 11 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VALLS Teyo (2547288412)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-795

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD (540714) pour MEZRIG Karim, licence n°2547799582, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), quitté par MEZRIG Karim, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 16 juin 2024

La licence de MEZRIG Karim a été enregistrée en date du mardi 26 novembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEZRIG Karim (2547799582)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-796

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ALBERES / ARGELES (552756) pour MACHADO NETO Maria, licence n°9603543888, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par MACHADO NETO Maria, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18 F engagée en championnat lors de la saison 2023/2024, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de MACHADO NETO Maria a été enregistrée en date du mercredi 18 septembre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MACHADO NETO Maria (9603543888)



Dossier n° CRRM-117B-797

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ALBERES / ARGELES (552756) pour LAGHMIRI ESTEBA Lena, licence n°2547787976, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par LAGHMIRI ESTEBA Lena, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18 F engagée en championnat lors de la saison 2023/2024, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de LAGHMIRI ESTEBA Lena a été enregistrée en date du mercredi 18 septembre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAGHMIRI ESTEBA Lena (2547787976)



Dossier n° CRRM-117B-798

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ALBERES / ARGELES (552756) pour DENIS Either, licence n°9603636792, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par DENIS Either, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18 F engagée en championnat lors de la saison 2023/2024, ne

permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Le club d'accueil ne dispose pas d'équipe U18 F engagée en championnat.

La licence de DENIS Either a été enregistrée en date du samedi 05 octobre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DENIS Either (9603636792)



Dossier n° CRRM-117B-799

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ALBERES / ARGELES (552756) pour AZZOUZ Andrea, licence n°2548565673, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par AZZOUZ Andrea, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18 F engagée en championnat lors de la saison 2023/2024, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Le club d'accueil ne dispose pas d'équipe U18 F engagée en championnat.

La licence de AZZOUZ Andrea a été enregistrée en date du dimanche 29 septembre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZZOUZ Andrea (2548565673)



Dossier n° CRRM-117B-800

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ALBERES / ARGELES (552756) pour BUCHER Clément, licence n°2547434037, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par BUCHER Clément, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 23/24, et n'a pas engagé d'équipe dans cette catégorie dans la phase 1 du championnat U17 Départemental pour la présente saison permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter du 23 août 2024, date à laquelle le district a clôturé les engagements.

La licence de BUCHER Clément a été enregistrée en date du jeudi 04 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BUCHER Clément (2547434037)



Dossier n° CRRM-117B-801

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. ALBERES / ARGELES (552756) pour PHILLIPS Aston, licence n°9603512904, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par PHILLIPS Aston, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 23/24, et n'a pas engagé d'équipe dans cette catégorie dans la phase 1 du championnat U17 Départemental pour la présente saison permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité à compter du 23 août 2024, date à laquelle le district a clôturé les engagements.

La licence de PHILLIPS Aston a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PHILLIPS Aston (9603512904)



Dossier n° CRRM-117B-802

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour VIART Sarah, licence n°9603275142, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AUREORE ST GILLOISE (521457), quitté par VIART Sarah, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 F depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Le club quitté ne dispose pas d'équipe Sénior F pour cette saison, Le club d'accueil dispose d'une équipe U18 F.

La licence de VIART Sarah a été enregistrée en date du lundi 02 décembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIART Sarah (9603275142)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-803

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour COLIN FERNANDES PAIS Maelys, licence n°2548493068, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AUREOLE ST GILLOISE (521457), quitté par COLIN FERNANDES PAIS Maelys, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U17 F depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Le club quitté ne dispose pas d'équipe Sénior F pour cette saison, Le club d'accueil dispose d'une équipe U18 F.

La licence de COLIN FERNANDES PAIS Maelys a été enregistrée en date du mercredi 20 novembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COLIN FERNANDES PAIS Maelys (2548493068)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-804

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour DEL AGUILA Lola, licence n°9604620432, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AUREORE ST GILLOISE (521457), quitté par DEL AGUILA Lola, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16 F depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Le club d'accueil dispose d'une équipe U18 F engagée pour la présente saison.

La licence de DEL AGUILA Lola a été enregistrée en date du mardi 26 novembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEL AGUILA Lola (9604620432)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-805

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DE FOIX (522121) pour CAMPAGNE Brandon, licence n°2546016197, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. S. CRITOURIENNE (581963), quitté par CAMPAGNE Brandon, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général pour la présente saison avec équipe sénior Départemental 1 à compter du 07.09.2024, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de CAMPAGNE Brandon a été enregistrée en date du vendredi 10 janvier 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAMPAGNE Brandon (2546016197)



Dossier n° CRRM-117B-806

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. MIREPOIX (551240) pour DEBACKER Franck, licence n° 2543059718, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. S. CRITOURIENNE (581963), quitté par DEBACKER Franck, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général pour la présente saison avec équipe sénior Départemental à compter du 07.09.2024, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DEBACKER Franck a été enregistrée en date du mardi 14 janvier 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEBACKER Franck (2543059718)



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]* ».

Dossier n° CRRM-117D-229

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ECOLE DE F. LA VALLE L'AUZONNET (538138) pour WEBER Lucas, licence n°2548003712, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ECOLE DE F. LA VALLE L'AUZONNET, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U16-U17 après avoir été inactif pendant une saison.

Le club EMULATION NAUTIQUE DE MAZERES (506720), quitté par WEBER Lucas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de WEBER Lucas (2548003712)



Dossier n° CRRM-117D-230

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD (540714) pour SCUSSEL Dylan, licence n°2548198911, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit, (hors la présence de M. TSOURI)

Le club LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD (540714), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U17.

Le club A.S. ST PRIVAT (521052), quitté par SCUSSEL Dylan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner de suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SCUSSEL Dylan (2548198911)



Dossier n° CRRM-117D-231

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. MILHAUD (580998) pour BELIOUA Marouan, licence n°2543849320, de la catégorie d'âge Foot Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. MILHAUD, pour la présente saison, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Sénior après avoir été inactif pendant plusieurs saisons.

Le club O.C. REDESSAN (526898), quitté par BELIOUA Marouan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELIOUA Marouan (2543849320)



Dossier n° CRRM-117D-232

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. MILHAUD (580998) pour AMOUBE Andy, licence n°2547138624, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. MILHAUD, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club U.S. LECTOULOISE (529482), quitté par AMOUBE Andy, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMOUBE Andy (2547138624)



Dossier n° CRRM-117D-233

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. MILHAUD (580998) pour GUELMY Zakarya, licence n°2546853408, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. MILHAUD, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club A.S. DE CAISSARGUES (521050), quitté par GUELMY Zakarya, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUELMY Zakarya (2546853408)



Dossier n° CRRM-117D-234

(Hors la présence de M. TSOURI)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ECOLE DE F. LA VALLE L'AUZONNET (538138) pour FONT Michel, licence n°2547121597, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ECOLE DE F. LA VALLE L'AUZONNE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U16-U17 après avoir été inactif pendant une saison.

Le club A.S. ST PRIVAT (521052), quitté par FONT Michel, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FONT Michel (2547121597)



Dossier n° CRRM-117D-235

(Hors la présence de M. TSOURI)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ECOLE DE F. LA VALLE L'AUZONNET (538138) pour VALLIER SOULIE Romeo, licence n°2548257756, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit, (hors la présence de M. TSOURI)

Le club ECOLE DE F. LA VALLE L'AUZONNET, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U16-U17 après avoir été inactif pendant une saison.

Le club A.S. ST PRIVAT (521052), quitté par VALLIER SOULIE Romeo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VALLIER SOULIE Romeo (2548257756)

Dossier n° CRRM-117D-236

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. VILLEVEYRACOISE (503230) pour PROTCHÉ Jad, licence n°2547687842, de la catégorie d'âge U18 F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. VILLEVEYRACOISE, pour la présente saison, n'est pas en création de Section Foot Sénior à 11 ni en reprise d'activité car le club possédait une section féminine A 11 en interdistrict lors de la saison 2020-2021. Le club était engagé en Coupe de France la saison dernière et il existait une possibilité de pratique de foot à 8 dans le club quitté.

Le club MEZE STADE F. C. (581335), quitté par PROTCHÉ Jade, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner de suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PROTCHÉ Jade (2547687842)



Dossier n° CRRM-117D-237

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. MILHAUD (580998) pour BENTAHA Jonathan, licence n°2545977942, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. MILHAUD, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club J.S.O. AUBORD (528488), quitté par BENTAHA Jonathan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENTAHA Jonathan (2545977942)



ARTICLE 117-G

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.G) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendamment quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié « Amateur » au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur ».

Dossier n° CRRM-117G-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ACADEMIE UNIVERS (560267) pour VIENNE Theo, licence n° 2548146936, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur VIENNE Theo revient au club ACADEMIE UNIVERS, après avoir quitté ce club en 2020/2021 pour le MONTPELLIER HERAULT S.C (500099).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club à statut professionnel sans interruption depuis son départ du club ACADEMIE UNIVERS.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIENNE Theo (2548146936)



ANNULATION

Dossier n° CRRM-ANL-038

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (890450), demandant à la Commission l'inactivation des licences Futsal/Senior des joueurs CHALABI Sofian, licence n° 1415320082, et ARABAT Marwan, licence n° 2547793811.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que les deux joueurs possèdent, pour la présente saison, une licence Libre/Senior au sein du club F.U. NARBONNE (540547) et une licence Futsal/Senior au sein du club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (890450).

Les deux joueurs veulent pratiquer le football à 11 avec le club F.U. NARBONNE en championnat R1, raison pour laquelle le club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING demande l'inactivation de licences Futsal.

Il est de position constante qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne. Toutefois, il est possible de rendre inactive une licence.

La Commission décide donc de rendre inactive les licences Futsal/Senior des joueurs CHALABI Sofian et ARABAT Marwan auprès du club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING, et de mettre une date de fin au cachet « Double Licence » à compter de la séance du jour.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REND INACTIF** la licence Futsal des joueurs CHALABI Sofian (1415320082) et ARABAT Marwan (2547793811) auprès du club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (890450).
- **MET** une date de fin au cachet « Double Licence » à compter du 15/01/2025 pour les joueurs CHALABI Sofian (1415320082) et ARABAT Marwan (2547793811).



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-067

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. BAGATELLE (526462), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur ANZAL Wassim, licence n° 2547782291, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 al.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, prévoit que « *En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié en début de saison dans un club, change ensuite de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur ANZAL Wassim était licencié au sein du club F.C. BAGATELLE lors de la saison 2023/2024 mais n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2024/2025. Il a alors effectué un changement de club pour aller au club F.C. MARMANDE 47 (518856) lors de la saison 2024/2025 pour ensuite revenir au F.C. BAGATELLE lors de cette même saison.

Par conséquent, ANZAL Wassim, n'était pas licencié au F.C. BAGATELLE en début de saison, dès lors qu'il n'a pas renouvelé sa licence dans le club et ne peut donc pas bénéficier de la dispense du cachet mutation au sens de l'article 99 des RG de la F.F.F.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense de mutation du F.C. BAGATELLE (526462) concernant le joueur ANZAL Wassim (2547782291).



Dossier n° CRRM-DIV-068

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. BAGATELLE (526462), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour trois joueurs U15 au motif que leur club quitté est en situation d'inactivité, à savoir :

- OTABOR THOMPSON, licence n° 9603530092;
- BENYAMINA Amir Eddine, licence n° 2548183475;
- BOUCENNA Youcef, licence n° 2547821375.

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par les trois joueurs, A.S. LA FAOURETTE (525754) n'a pas engagé d'équipe U15 pour la présente saison et a déclaré son inactivité dans cette catégorie à compter du 23/09/2024.

Les trois joueurs ayant chacun une licence enregistrée antérieurement à cette inactivité (01/07/2024 pour deux joueurs et 15/07/2024) ne peuvent pas bénéficier de la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense de mutation du F.C. BAGATELLE (526462) concernant les joueurs OTABOR THOMPSON (9603530092), BENYAMINA Amir Eddine (2548183475) et BOUCENNA Youcef (2547821375).



Dossier n° CRRM-DIV-069

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F. C. CAUSSE SUD 46 (552657), demandant à la Commission d'accorder au licencié CALMETTES Leo, licence n° 9604707088, de la catégorie U7, une double licence.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que toutes les pièces fournies permettent au joueur de prétendre à une double licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** au joueur CALMETTES Leo (9604707088) une double licence pour la saison 2024/2025
- **DEMANDE** au service des licences de faire les manipulations nécessaires pour l'obtention de la double licence pour CALMETTES Leo (9604707088).



Dossier n° CRRM-DIV-070

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C (554333), demandant à la Commission d'accorder au licencié LOPEZ Gael, licence n° 9602479657, de la catégorie U15, une dérogation de mutation.

Considérant ce qui suit,

Le club demande une dérogation en D1 concernant leur gardien principal qui est muté hors période, dont le deuxième gardien non muté est parti dans un autre club et qu'il y a déjà trois joueurs de champ hors période.

Le motif invoqué par le club n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoyant les cas de dispense du cachet mutation ; aucune dérogation ne peut alors être faite pour le joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C, de dispense du cachet mutation concernant le joueur LOPEZ Gael (9602479657).



ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».

Dossier n° CRRM-AST-007-REPRISE

La Commission :

Reprend le dossier CRRM-AST-007, ayant fait l'objet de plusieurs études lors des séances du 16.10.2024 (PV N°12) et du 08.01.2025 (PV N°23) et du prononcé d'une astreinte de 150, 00 euros au club de F. C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919).

Constata après vérification, que le club quitté par le joueur CHACON Matthieu, F. C. CORBIERES MEDITERRANEE a apporté une réponse défavorable en date du 17 octobre 2024, soit un jour après avoir été mis sous astreinte.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CLOS** le dossier CRRM-AST-007
- **IMPUTE** la somme de 30,00 euros au club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919)



Dossier n° CRRM-AST-011-REPRISE

La Commission :

Reprend le dossier CRRM-AST-011, ayant fait l'objet de plusieurs études lors des séances du 30.10.2024 (PV N°14) et du 08.01.2025 (PV N°23) et du prononcé d'une astreinte de 1770, 00 euros au club de VIVRE ENSEMBLE (864617).

Constata après vérification, que le club quitté par le joueur GRACIES David, VIVRE ENSEMBLE (864617) a apporté une réponse défavorable en date du 31 octobre 2024, soit un jour après avoir été mis sous astreinte.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CLOS** le dossier CRRM-AST-011
- **IMPUTE** la somme de 30,00 euros au club VIVRE ENSEMBLE (864617)



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-023

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE (560841) pour le joueur SIEHI ZISSON Yves, licence n° 9604921233 souhaitant rejoindre le club de SEMEAC (506120), pour non-paiement de la licence.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil SEMEAC de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

Le club d'accueil demande la mutation du fait du déménagement du joueur et évoque la distance avec le logement et transmet une attestation d'Hébergement indiquant que le joueur habite bien à Tarbes et non Albi.

La Commission estime que le refus du club quitté est abusif et permet la délivrance de la licence du joueur SIEHI ZISSON Yves au sein du club de SEMEAC (506120).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur SIEHI ZISSON Yves de la part du club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE (560841)
- **AUTORISE** la délivrance de la licence du joueur SIEHI ZISSON Yves (9604921233) auprès du club de SEMEAC (506120).



**Le Secrétaire
Georges DA COSTA**

**Le Président
Mohamed TSOURI**